

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية المنتقاطية الشغبية

المراب العربي الماسية

إتفاقاً بيت دولية ، قوانين ، أوامر ومراسيم قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

	ALG	ERIE	ETRANGER					
·	6 mois	1 an	6 mois	1 an				
Edition originale Edition originale et sa traduction	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA				
	24 DA	40 DA	80 DA	50 DA				
			(Frais d'expédition en					

DIRECTION ET REDACTION
Secrétariat Général du Gouvernement
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER

Tél.: 36-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER

Edition originale, le numero : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numero : 0,50 dinar. Numero des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar. Tarij des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 12 octobre 1977 relative à l'application de l'ordonnance n° 70-11 du 22 janvier 1970 relative au patrimoine de l'Etat, p. 1010.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 octobre 1973 réglementant l'embarquement de gens de mer algériens à bord de navires 'attant pavillon étranger, p. 1010.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 19 octobre 1973 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1011.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 portant désignation de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'année judiciaire 1973-1974, p. 1011.

Arrêtés interministériels du 18 octobre 1973 reconduisant des magistrats dans leurs fonctions auprès des tribunaux militaires permanents de Blida, Oran et Constantine, p. 1012.

Arrêté du 9 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 1012.

Arrêté du 10 octobre 1973 portant renouvellement des membres du conseil supérieur de la magistrature, p. 1012.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 17 septembre 1973 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation, p. 1012.

SOMMAIRE (suite)

Décision du 2º juin 1973 complétant la liste des bénéficiaires reprise en annexe de la décision du 15 mars 1973 relative à la dispense des formalités edictées par la réglementation du commerce extérieur, p. 1013.

Décision du 1° octobre 1973 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les 1° et 2ème semestres 1972 utilisés pour la révision des prix des marchés publics, p. 1013.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 19 octobre 1973 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 1016.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 15 mars 1973 du wali de l'Aurès portant affectation d'un terrain d'une superficie de 0 ha 80 a 82 ca, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Tazoult-Lambèse, p. 1016.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Circulaire du 22 octobre 1973 relative à l'application de l'ordonnance n° 70-11 du 22 janvier 1979 relative au patrimoine de l'Etat.

8.

- Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat,
- Messieurs les walis,
- et aux responsables des organismes sous tutelle.

Les règles édictées par l'ordonnance no 70-11 du 22 janvier 1970 en matière d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel, qui sont propriété de l'Etat, semblent avoir été perdues de vue ou incomplètement appliquées par les entreprises et organismes publics auxquels ils ont été affectés.

La présente circulaire a pour objet de préciser ces règles et de rappeler le caractère impératif de leur stricte observance.

En premier lieu, conformément à l'article 1er de ladite ordonnance, et en application de l'ordonnance n° 66-102 du 16 mai 1966 portant dévolution à l'Etat des biens vacants mobiliers et immobiliers, tous les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel, nationalisés ou étatisés, antérieurement dévolus, transférés ou affectés à des entreprises et organismes publics, ont été réintégrés dans le domaine de l'Etat et demeurent sa propriété.

Ces biens sont inaliénables et incessibles. Il en résulte que l'affectataire ne peut prétendre à la propriété de ces biens, ni accomplir aucun acte de disposition concernant les locaux qui lui ont été attribués. Il ne peut, en conséquence, ni les donner en gage, ni les céder ou échanger, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou grasuit (article 8 du décret no 66-88 du 23 avril 1968).

Cependant, par dérogation aux dispositions de son article 1°, l'ordonnance du 22 janvier 1970 prévoit, en son article 3, que les immeubles situés sur les lieux mêmes de l'exploitation et liés directement à celle-ci, peuvent être transférés aux entreprises et organismes publics.

Il appartient à ceux-ci d'en faire la demande adressée au wali et appuyée de toutes les justifications attestant le lien objectif rattachant l'immeuble à l'exploitation.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 22 janvier 1970, tous les biens immobiliers visés à l'article 1° doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au service compétent de la wilaya où sont situés ces biens. La gestion en est assurée par la wilaya à qui doit être réglé régulièrement le montant des loyers.

Les entreprises d'Etat concernées sont tenues, à cette fin, de prendre d'urgence l'attache des services du logement des wilayas compétents afin d'honorer les mémoires en paiement des loyers arriéré: dressés pour les locaux réintégrés définitivement dans le patrimoine de l'Etat.

Tous les biens ayant appartenu aux entreprises ou organismes publics, ou susceptibles de leur appartenir soit par nationa-

lisation, soit par arrangement avec des sociétés étrangères, sont soumis à la gestion de la wilaya, à titre définitif, étant entendu qu'ils restent biens de l'Etat.

J'attache un grand prix à toutes les mesures conservatoires que vous estimerez devoir prendre en vue de sauvegarder l'intégrité du patrimoine de l'Etat, que constituent les biens vacants déclarés biens de l'Etat par l'ordonnance du 6 mai 1966, et dont la situation juridique ne pourrait être éventuellement modifiée que par un texte a caractère législatif.

Fait Alger, le 22 octobre 1973.

P. le Président du Conseil,

Le secrétaire général de la Présidence, Mohamed AMIR.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 6 octobre 1973 réglementant l'embarquement de gent de mer algériens à bord de navires battant pavillon étranger.

Le ministre d'Etat chargé des transports,

Vu le décret n° 63-345 du 11 septembre 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire, à différentes conventions internationales pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret n° 63-457 du 14 novembre 1963, modifié par le décret n° 65-273 du 4 novembre 1965 portant création de l'établissement de protection sociale des gens de mer ;

Vu le décret nº 72-195 du 5 octobre 1972 portant organisation de l'administration centrale du ministère d'Etat chargé des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1968 étendant le bénéfice du régime social des marins algériens embarqués à bord des navires étrangers ;

Vu l'arrêté du 20 août 1969 portant réorganisation des circonscriptions maritimes ;

Sur proposition du directeur de la marine marchande, des ports et des pêches,

Arrête :

Article 1°. — Sous réserve des dispositions des accords intergouvernementaux, en matière de navigation maritime ou de sécurité sociale des gens de mer, tout embarquement de marins algériens par tout armateur étranger pour exercer à bord d'un de ses navires, est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative de la marine marchande.

Art. 2. — Tout armateur désirant embarquer des marins algériens, doit obtenir l'autorisation prévue à l'article 1° ci-dessus, auprès du chef de la circonscription maritime du port d'embarquement, qui en fera mention sur le matricule des gens de mer concernés.

- Art. 3. La délivrance de l'autorisation visée à l'article 1° c'-dessus, est subordonnée aux conditions ci-après :
- 1° le navire devra être conforme aux règles internationales sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
 - 2º l'armateur devra avoir souscrit l'engagement :
- a) de se conformer à l'égard du marin algérien, aux conditions d'engagement applicables pour les navires algériens et notamment aux règles concernant les obligations de l'armement algérien en matière d'accident, de maladie et de rapatriement des gens de mer ;
- b) de régler à l'établissement de protection sociale des gens de mer, les contributions et cotisations imposées aux armateurs et aux marins, au titre des législations sociales des gens de mer.
- Art. 4. Pour l'application du présent arrêté, une liste annexe au rôle d'équipage du navire est établie par le chef de la circonscription maritime du lieu d'embarquement.
- Art. 5. Tout marin algérien embarqué à bord d'un navire battant pavillon étranger, doit être inscrit sur un registre ouvert, à cet effet, auprès de la circonscription maritime du lieu d'immatriculation du marin ou du port de son embarquement.
- Art. 6 La période de navigation accomplie par un marin à bord d'un navire battant pavillon étranger, conformément aux dispositions des articles précédents, entre en compte pour le bénéfice des législations sociales des gens de mer.
- Art. 7. L'exécution du contrat d'engagement des marins algériens embarqués à bord des navires battant pavillon étranger et notamment le paiement des contributions et cotisations dues à l'établissement de protection sociale des gens de mer, s'effectuent par l'intermédiaire de l'agent consignataire.
- Art. 8. Le directeur de la marine marchande, des ports et des pêches précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent arrêté.
- Art. 9. Le directeur de l'établissement de protection sociale des gens de mer et les chefs des circonscriptions maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 octobre 1973.

Rabah BITAT

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 19 octobre 1973 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par décret du 19 octobre 1973, M. Rachid Boumaza est nommé en qualité de procureur de la République adjoint près le tribunal de Ténès.

Par décret du 19 octobre 1973, Mile Fatima Drouche est nommée juge au tribuna d'El Harrach.

Arrêté interministériel du 2 octobre 1973 portant désignation de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'annee judiciaire 1973-1974.

Par arrêté interministériel du 2 octobre 1973, les officiers et sous-officiers ci-après mentionnés, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les tribunaux militaires permanents, pour l'année judiciair. 1973-1974:

Près le tribuna' militaire permanent de Blida : OFFICIERS

Sid-Ali Meghesli Smail Ouvahia Ali Hadène Ahmed Arfi Rachid Bacha Belkheir Bakhouche Mohamed Acimi Ahmed Chikhi Ben-Mébarek Lahcene Salem Benabdellah Azzedine Mellah Rachid Lounes Ahmed Boudjerda Khélifa Rahim Abdelhamid Mecheti Messaoud Kaboul Boualem Bousseria Mohamed Brahmi Mohamed Lakhal Hamida Tendjaoui Boubakeur Ababsia Ahmed Khalfi Mohand Ou Béramtane Kartout Mohamed Amrani Habib Kettit Ahmed-El-Azzreg Djoublah Saddek Bekkaï Abdelhamid Antar

Mohamed Mosbahi

Mohamed Ali

Mohamed Meki

Mostefa Aioune

Tayeb Marniche

Hocine Chalabi

Hachemi Adjou

Abdelkrim Touhami

SOUS-OFFICIERS

Mohamed Bedri Ismaïl Braham-Chaouch Slimane Bouaskeur Belaïd Mahiou Abdelkader Benzira Madjid Akir Mohamed Belhadj Abdelhafid Cherfi Chérif Nacef Diemel-Eddine Aïssaoui Djaffar Aïssiou El-Haoued Benali Bachir Mehiaou Amar Rezzag Ali Bellaouar Idir Alab Abdelkrim Gherbi Hocine Houali Youcef Argoub Saïd Djoumaa Koudjil Abed Boussad Cerbah Rabah Belhouchet Abdelghani Chafaï Ali Alliche Djillali Arcus Ahmed Aïssaoui Taveb Benameur Mohamed Boukedroune Mohamed-Saddek Aoui Ahmed Belalmi Abdelkader Khadraoui Saci Oulad-Tahar Bouzid Boukras Ahmed Azizi Lakhdar Debiche Mohamed-Lahbib Mokrani Abdellah Araïssia Ali Diemaï Mohamed Barkat Farouk Feddaoui , hhe hed Aggaba Ahmed Marfia Mohamed Belkacem Tlili Djebar Ahmed Bendjeroudib

Près le tribunal militaire permanent d'Oran : OFFICIERS

Mohamed Boughzala
Rial Drissi
Lakhdar-Mustapha El-Hebiri
Amar Boudjellel
Hamza Chibane
El-Hadj Abdelkrim
Mohamed Djeddi
Ahmed Bendjakani
Hadj Moulshoul
Amokrane Iboud
Cheikh Bendida
Tayeb Tebib
Ahmed Khodja
Ahmed Ouahiani

Fodil Mezoued

Abderrahmane Azara

Mohamed Belghit
Mohamed-Saïa Meghni
Moussa Hallis
Aïssa Hafiane
Mohamed Rezigue
Ali Sefir
Mohamed Bourmita
Boualem Haddaden
Farid Amrane
Mourad Féroukhi
Touhami Redouane
Mohamed Rouab
Moham d Khelifi
Brahim Gueffai

SOUS-OFFICIERS

Hacène Hellaci Menouar Abed Toumi Benhamada Maâmar Benhadja Abdellah Bechani Abdelkrim Quakli Larbi Guerbi Mohamed Lakhdari Ahmed Korchi Maâmar Hassouni Omar Taright Mohamed Madoune Derradji Djenidi Ahmed Medioul Dahmane Arous Kaddour Aïchoune Ben-Abdellah Sayah Djillali Boutaleb Ali Bouzit Aïssa Chekroud Mohamed-Tahar Benchérif Abdelmadiid Kebir Abdellah Chaabour Abdellah Menasria Amar Dev Boualem Ali-Chérif Abdelhafid Benyahia Djelloul Aberkane

Près le tribuna: militaire permanent de Constantine :

OFFICIERS

Salah Senouci Bouziane Ziani Mahieddine Berzemerli Ammar Benaïcha Ramdane Djemaï Bahous-Hadj Benradjaa Amar Djemili Ghouti Lansari Hamdane Hamida Djamel-Eddine Soltani Abdelaziz Talbi Mohamed Yaghnem Abdelkader Vehdri Abdelghani Mahfoudi Arezki Farrah Abdelmalek Bouyoucef Hamza Berkani Mohamed Gourri Khalifa Ahmedi Ahcène Bentaha Nour Nekkache Abdelkader Adda Hamdane Boussalem Ancène Guellal Ahcène Lounès

SOUS-OFFICIERS

Lazhar MebarkiaKaddour FetnaciLamine RaïsYoucef DiabiHamid LaguelAbdellah BouteraaAissa TouchenBoudjemaâ KecharAbdelhak HamoudMohamed ChaouchDerradji Nadjem

Arrêtés interministériels du 18 octobre 1973 reconduisant des magistrats dans leurs fonctions auprès des tribunaux militaires permanents de Blida, Oran et Constantine.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Abderrahmane Benattou, procureur général adjoint près la cour d'El Asnam, président du tribunal militaire permanent de Blida, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année à dater du 15 octobre 1973.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Abdelkrim Khedim, conseiller à la cour d'Oran, président du tribunal militaire permanent d'Oran, est reconduit dans ses fonctions pour une pér.ode d'une année, à dater du 15 octobre 1973.

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Mahmoud Zemmour, procureur de la République près le tribunal de Constantine, procureur militaire de la République près le tribunal militaire permanent d'Oran, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année, à dater du 15 octobre 1973

Par arrêté interministériel du 18 octobre 1973, M. Lakhdar Mouhoub, conseiller à la cou. de Constantine, président du tribunal militaire permanent de Constantine, est reconduit dans ses fonctions pour une période d'une année, à dater du 15 octobre 1973.

Arrêté du 9 juin 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif).

J.O. nº 58 du 8 juillet 1966

Page 660, 1ère colonne, 18ème ligne :

Au lieu de :

Zaïed Khedidja

Lire:

Benzaïd Khedidja

(Le reste sans changement).

Arrêté du 10 octobre 1973 portant renouvellement des membres du conseil supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance no 69-27 du 13 mai 1969 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 16;

Vu le décret n° 69-60 du 23 mai 1969 relatif aux congés des magistrats ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1969 fixant les modalités d'élection des membres magistrats au conseil supérieur de la magistrature;

Arrête

Article 1°. — Le renouvellement des membres magistrats du conseil supérieur de la magistrature, est fixé au 15 décembre 1973.

Art. 2. — Les candidatures aux élections doivent être transmises directement au ministère de la justice, avant le 15 novembre 1973 à 0 heure le cachet de la poste en faisant foi. Toutefois, pour les resserts des cours d'Ouargla et de Béchar, ce délai est fixé au 16 novembre 1973 à 0 heure.

Art. 3. — Une commission composée de 3 magistrats de la cour suprême, designée par le ministre de la justice, garde des sceaux, dresse a liste des candidats remplissant les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 1969 susvisé.

Cette liste est aussitôt transmise à tous les magistrats.

Toute réclamation relative à l'établissement de la liste, est soumise au ministre de la justice, garde des sceaux.

art. 4. — Le directeur du personnel et de l'administration génerale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1973.

Boualem BENHAMOUDA

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 17 septembre 1973 portant contingentement de certaines marchandises à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djour.ada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernemen.;

Vu le décret no 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article $\bf 5$:

Arrête :

Article 1°. — La liste faisant l'objet de l'annexe I du décret n° 63-188 du 16 mai 1963 visé ci-dessus, est complétée comme

suit :

73.36 c : Ressorts spéciaux plats

73.35 d : Autres ressorts et lames de ressorts en fer ou acier

25.07 BY : Autres argiles

EX 87.15 : Voitures sans mécanisme de propulsion pour le

transport des enfants et leurs parties et pièces

détachées

EX 85.24 c III : Balais pour machines électriques

EX 90.03 : Montures de lunettes, de lorgnons en matières

plastiques ou artificielles

68.14 : Carnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux) pour freins, embrayages et pour tous organes de frottement, minérales ou de cellulose, même avec des textiles ou d'autres matières.

Art. 2. — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours francs, à compter de cette publication. Les marchandises qui ont été chargées ou expédiées dans les délais mentionnés ci-dessus, peuvent être librement admises à l'entrée en Algérie. La date qui sera prise en considération, sera celle des documents d'expédition.

Art. 3. — Le directeur des échanges commerciaux et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 septembre 1973.

Layachi YAKER.

Décision du 20 juin 1973 complétant la liste des bénéficiaires reprise en annexe de la décision du 15 mars 1973 relative à la dispense des formalités édictées par la réglementation du commerce extérieur.

Le ministre du commerce,

Décide :

Article 1°. — La liste des bénéficiaires des mesures de dispenses des formalités édictées par la règlementation du commerce extérieur reprise en annexe de la décision du 15 mars 1973, est complétée comme suit :

- 14 Le centre national de transfusion sanguine
- 15 Le comité chrétien de service en Algérie (CCSA)
- 16 La caritas algérienne
- 17 Missions chinoises (Guelma, Oued Zenati, Douera)
- 18 Protection britannique des enfants à Messaad (wilaya de Médéa)
- 19 Mission médicale coréenne à Thénia (wilaya d'Alger).
- 20 Caisse centrale de coopération économique française, agence d'Alger.
- 21 Organisation nationale des aveugles d'Algérie
- 22 Programme alimentaire mondial (PAM).

Art. 2. — Le directeur des études et des programmes, le directeur des échanges commerciaux, le directeur des douanes et le directeur des finances extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1973.

Layachi YAKER.

Décision du 1° octobre 1973 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les 1° et 2ème semestres 1972 utilisés pour la révision des prix des marchés publics.

Par décision du 1° octobre 1973, sont homologués comme suit, les indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics :

- A. INDICES SALAIRES DES 1er et 2ème SEMESTRES 1972.
 - 1º Indices salaires Bâtiment et travaux publics

Base 1.000 en janvier 1968:

	Gros-	Equipement								
Mois	œuvre	Electri- cité	Menui- serie	Pein- ture	Plom- berie, Chauf- fage					
Janvier Février Mars Avrii Mai Juin Juillet Août Septembre Octobre Novembre Décembre	1.140 1.140 1.140 1.140 1.140 1.140 1.205 1.205 1.205 1.205 1.205	1.112 1.112 1.112 1.112 1.112 1.112 1.134 1.134 1.134 1.134 1.134	1.130 1.130 1.130 1.130 1.130 1.130 1.150 1.150 1.150 1.150	1.120 1.120 1.120 1.120 1.120 1.120 1.130 1.130 1.130 1.130 1.130	1.210 1.210 1.210 1.210 1.210 1.210 1.240 1.240 1.240 1.240 1.240 1.240					

2º Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1.000 en janvier 1968, les indices base 1.000 en janvier 1962.

B. - COEFFICIENT K DES CHARGES SOCIALES.

A compter du 1° janvier 1971, deux coefficients des charges sociales sont applicables selon les cas prévus ci-dessous, dans les formules de variations de prix :

1º un coefficient de charges sociales «K 1» qui est utilisé dans tous les contrats à prix révisables conclus antérieurement au 31 décembre 1970. Ce coefficient «K 1» sera publié jusqu'à la clôture des contrats en cours d'exécution conclus antérieurement au 31 décembre 1970.

2° un coefficient «K» des charges sociales à utiliser dans les contrats à prix révisables conclus postérieurement au 1° janvier 1971.

Pour l'année 1972, le coefficient des charges sociales s'établit comme suit :

- 1° coefficient «K 1» (utilisable pour les marchés conclus antérieurement au 31 décembre 1970).
 - 1°r semestre 1972 : 0,6200
 - 2ème semestre 1972 : 0,6200
- 2° coefficient «K» (utilisable pour les marchés conclus postérieurement au 1° janvier 1971).
 - 1° semestre 1972 : 0,5330
 - 2ème semestre 1972 : 0,5330
- C. INDICES MATIERES ANNEE 1972.

26 octobre 1973

INDICES MATIERES - ANNEE 1972

Indices matières - Base 1.000 en janvier 1968

Sym-	Produits (hors-taxes)	70	P2/	Morra	Avril	l Vai	7,	Turillas	Août	Cont	Octobre	Non	Déc.
boles	Produits (hors-taxes)	Janv.	Fév.	Mars	AVIII	Mai	Juin	Juillet	Aout	Sept.	Octobre	Nov.	Det.
	LIAÇONNERIE	·						1					
Acp	Plaque ondulée amiante ciment	,1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000 .	1000	1000	1000	1000
Act	luyau ciment comprimé	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Аp	Poutrelle acier IPN 140	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
.Ar	'cier rond 12 mm	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Adp	Fil d'acier dur pour précontraint	1183	1183	1183	1183	1183	1183	1183	1215	1215	1254	1254	1254
Br3	Briques creuses 3 trous	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075	1075 1014
Br12	Briques creuses 12 trous	1014	1014.	1014	1014	1014	1014	1014	1014	1014	1014 1536	101 4 15 36	1536
Brp	Briques pleines	1409	1536	1536	1536 1509	1536 1509	1536	1536	15 3 6	1536 1509	1509	1509	1509
Bms	Andrier sapin planc	1509 1427	1509	1509 1427	1427	1427	1509 1427	1509 1427	1509 1 42 7	1427	1427	1427	1427
Cc	Carreau cirent 20 x 20	1188	14 27 1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188	1188
Chc Cim	Jhaux hydraulique	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051	1051
Sa.	Cirrent Pointe Pescade	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686	2686
Fp	Sable Fer plat	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
P11	Plâtre de camp de chênes	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111	1111
P12	Platre de Fieurus	1593	1593	1593	1593	1593	1593	1593	1593	1593	1593	159 3	1593
Te	Fuile petiti écaille .	958	958	958	958	958	958	958	958	958	958	958	958
Pg	Parpaing en beton vibré	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066	1066
Grl	Gravier roulé	2233	22 33	2233	2 233	2233	2233	2233	22 33	2233	2233	2233	2233
Grg	ravier concassé	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477	1477
Tou	Tout-venant pour béton	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710	1710
Cail	Caillou 25, 60 por gros-œuvre	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084	2084
At	Acier à béton spécialtor	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Pm	Profilés marchands	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Lmn	Laminés marchands	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
As	Acier spécial haute R.	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000 1227
Moe	Moellon ordinalie	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1227	1208
Sac	Sapin de sciage qualité coffrage	1208	1208	1208	1208	1208	1208	1208	1208 1000	1208	1208 1 0 00	1208 1000	1000
Cg	Carreau granit 20 x 20	1000	1000	1000	1000	1000	1000 1086	1000 1086	1006	1000 1086	1086	1086	1086
Caf	Carreau de Faïence 15 x 15	1086	1086	1086	1086	1086	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
	PLOMBERIE - CHAUFFAGE	000	050	001	001	001	891	891	790	790	790	790	790
Cut	Tuyau de cuivre 12 x 14	878 1000	878	891 1000	891 1000	891 1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Tac	Tuyau amiante ciment série bât.	1000	100 0 100 0	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Tp	Tuyau amiante ciment type EUVP Tuyau de fonte série bâtiment	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192	1192
Trf	Juyau et culotte en chlorure poly-	996	996	996	996	996	996	996	966	996	996	996	996
Тср	vinyle	550	330	990	230		""		900		1		
Tfc	Tuyau fonte standard centrifugé	1153	1153	1153	1153	1153	115 3	1153	1153	1153	1153	1153	1153
Pbt	Plomb en tuyau	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202	1202
Tag	Tube acier galvanisé	1117	1117	1117	1117	1117	1156	1156	1156	1156	1156	1156	1156
Znl	Zinc laminé	1011	1022	1022	1022	1022	1022	1022	1022	1022	1022	1022	1022
Rol	Robinet laiton poli	817	817	817	97 5	975	975	975	975	975	975	975	975
Rsa	Robinet de lavabo idéal standard	1000	1000	1000	10 00	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Le	Lavabo et évier	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1600	1000	1000
Buf	Bac universel fonte émaillée	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004	1004
B ai	Baignoire for te émaillée	1678	1678	1678	1678	1678	167 8	1678	1678	1678	1678	1678	1678
At	Tôle acier thomas	1 0 00	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000 1037	1000 1037
Atn	Tube aciei noir	1000	1000	1000	1000	1000	1037	1037	1037	1037 1210	1037 1210	1210	1210
Ra	Radiateur inéal classic	1210	1210	1210	1210	1210 1242	1210 1242	1210 1242	1210 1242	1210	1210 1242	1210	1242
Rob	Robinet à pointeau	1092	1092	1092	12 42 169 3	1693	1693	1693	1693	1693	1693	1693	1693
Iso	Coquille de laine de roche	1693	1693	1693	1093	1099	1093	1033	1033	****	1		
Res	Reservoir production eau chaude en tôle acier galvanis	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239	1239
	WIC acies garvaille-	1 1400	1409	1 1203	1 1200	1 2200	1				•		

INDICES MATIERES - ANNEE 1972

Indices matières - Base 1.000 en janvier 1968 (suite)

	\\		Indice.										
Sym- boles	Produits (hors-taxes)	`Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet .	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
		,					1			. *	Į .	1	
_	MENUISERIE	000	000	962	962	962	962	962	962	962	962	962	962
Bo	Contre-plaqué okoumé	962	962 1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035	1035
Brn	Bois rouge du nord Paumelle laminée	1035 1200	1200	1200	1200	1200	1200	1 20 0	120 0	1200	1200	1209	1200
Pa.	Pène dormant	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Pe Pab	Panneau aggloméré	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123	1123
ran		1123	1123	1120	1 ****	1,20		1220	1120	,	2120	*****	
	ETANCHEITE				4000	1000					****		
Fei	Feutre imprégné type 27 - 1	1606	1606	1606	1606	1606	1606	1606	160 6	1 60 6	1606	1606	1606
Chs	Chape souple surface aluminium	1559	1559	1559	1559	1559	1559	1559	155 9	1559	1559	155 9	1559
Asp	Asphalte avéjan Bitume oxydé	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	100 0	1000	1000	1000	1000
Bio		1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1006	1000
	ELECTRICITE				Ì	İ	'			,	.		
Cf	Fil de cuivre de 3 mm	975	975	975	10 50	1050	1050	1000	1000	1000	1013	1013	1013
Tua	Tube acier émaillé de 16 mm	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184	1184
Ccb	Coupe circuit bipolaire	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284	1284
Cpfg	Câble de série à conducteur rigide,						1	>					
	type V.500 V.G.P.F.G.	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162	1162
Cth	Câble de série à conducteur rigide, type U 500 V	1100	1,,,,	1100	1139		1139	1100	1139	1100	1139		
_	Règlette « Monoclips » 40	1139	1139 882	1139		1139	882	1139 88 2	88 2	1139	882	1139 892	1139
Rg	Fil de série à conducteur rigide	882 1071	1071	8 82 1071	882 1071	882 1071	1071	1071	1071	882 1071	1071	1071	882 1071
Cuf	Tube isolé T.P. de 11 mm	1394	1394	1394	1394	1394	1394	1394	139 4	1394	1394	1394	1394
Tutp	Interrupteur tétrapolaire « Bressen »	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1999	1000	1000	1000	1000	1000
[t	Réflecteur ind. en tê e émaillé ext.	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1	1000	1000		1000
Da.	précablé pour lampe à incandescence		ŀ		1	l			, ,			}	
	de 40 à 100 wats.	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
	PEINTURE - VITRERIE	1000	1	1000	1000	-2000	1000	1	2000	1000	2000	1000	1000
Pe	Peinture anti-rouille	1018	1018	1018	1 018	1018	1018	1018	1018	1018	1018	1018	1918
Peh	Peinture à l'huile	707	707	707	707	707	707	707	707	707	707	707	707
Pev	Peinture vinylique	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048	1048
VV	Verre à vitre normal	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367	1367
Va.	Verre armé	1262	1262	1262	1262	1262	1262	1 2 62	1262	1262	1262	1262	1262
Vd	Verre épais double	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
HI	Créosote.	1000	1000	1000-	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
 ,	DIVERS	2000		2000		1,000	1						
Tpf	Transport par fer	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Tpr	Transport par foute	1000 1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
EK	Explosifs type no 15 de sûreté	1000	1000	1000	1000 1000	1000	1000	1000	1000	1000	1006	1000	1000
Pn	Pneumatiques	879	879	879	879	879	- 87 9	879	879	879	879	879	879
Gom	Gas-oil vente à la mer	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1960	1000
Got	Gas-oil vente à terre	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Ea.	Essence auto 84	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Yf	Fonte de récupération	1562	1562	1562	1562	1562	1562	1562	1562	15 6 2	1562	1562	1562
Al	Aluminium en lingot	817	817	817	817	817	817	817	817	817	817	817	817
Fg	Feuillard	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1006	1000	1000
_	TRAVAUX ROUTIERS				i		ł	1			}		
Cutb	Cut-Back 150/250	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053	1053
Rel	Résine liquide émulsifiant	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
Bil	Bitume 80 x 100 pour revêtements	1088	1088	1068	1088	1088	1068	1088	1088	1068	1088	1088	1068
	MARBRERIE						ļ						
Mif	Marbre de Filfila.	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1015	1915	1915
mil.	mainic de l'illia.	1010	1 1010	1010	1010	1010	1010	1 1010	1 1040	1010	1 1010	, 1010	1410

NOTA:

1º A partir de janvier 1968, les indices suivants remplacent d'anciens indices, sans discontinuité, dans la valeur de l'indice :

MACONNERIE:

- Cim : Ciment Pointe Pescade, remplace Cm1, Cm2, Cm3 et Cm4.
- PL2 : Plâtre de Fleurus, remplace : PL1, PL2 et PL3.
- Sac : Sapin de sciage qualité coffrage, remplace : Bsc
 Planche coffrage sapin blanc.

PLOMBERIE:

Tcp : Tuyau et culotte en chlorure de polyvinyle, remplace :

- Cpt : Chlorure de polyvinyle.

ETANCHEITE:

 Fei : Feutre imprégné 27-1, remplace - Fes : Feutre surfacé.

ELECTRICITE :

- Cpfg : Câbles de série à conducteurs rigides, remplace -
- Cpfg : Câbles 750 TH PFG 4 \times 14 mm2.
- Cth : Câbles de série à conducteur rigide, remplace -
- Cth : Câbles 750 TH 22 mm.
- Rg: Réglette « monoclips » 40, remplace : Réglette bloc 1
 1 m 20 V à 22 mm.
- Cuf : Fil de série à conducteur rigide, remplace -
- Cuf : Fil 750 TH 10/10 gaine polyvinyle.

PEINTURE - VITRERIE:

 Vv : Verre à vitre normal, remplace : Vv Verre à vitre simple.

DIVERS:

- Ea : Essence auto 84, remplace : Ea : Essence auto.
- 2º L'indice Lec Sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, n'est plus calculé; il est remplacé, à partir de janvier 1968, par un nouvel indice : Lec Sanitaire dont les composantes sont différentes de celles de l'indice initial.

Aucun raccordement entre l'ancien et le nouvel indice n'est possible. Les marchés qui utilisaient l'indice Lec Sanitaire, base 1.000 en janvier 1960, reconduiront jusqu'à leur expiration, le dernier indice calculé en fonction de l'ancienne base.

3° Il en est de même pour l'indice Da : Diffuseur en triplex qui est remplacé, à partir de janvier 1968, par l'indice DA : Réflecteur industriel en tête émaillé précablé pour lampe à incandescence 40 - 100 Watts.

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 19 octobre 1973 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 19 octobre 1973, il est mis fin, sur sa demande, cux fonctions de conseiller technique chargé de suivre les contrats de coopération technique bilatéraux et multilatéraux, exercées par M. Abdelkader Belhadj au secrétariat d'Etat au plan.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 15 mars 1973 du wall de l'Aurès portant affectation d'un terrain d'une superficie de 0 ha 80 a 82 ca, au profit du ministère des enseignements primaire et secondaire, nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Tazoult-Lambese.

Par arrêté du 15 mars 1973, du wali de l'Aurès, est affecté au ministère des enseignements primaire et secondaire, un terrain d'une superficie de 0 ha 80 a 82 ca, sis à Tazoult-Lambèse, formé des lots ruraux n° 191 pie, 192-4, 192-5 et 193, d'un fonds de chemin disparu et d'un fonds de l'oued déplacé nécessaire à l'implantation d'un collège d'enseignement moyen à Tazoult-Lambèse.

Le terrain affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.